

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Derval

Vu la demande de Permis de construire déposée le 18/02/2026 par M. LE BRUSQ Kévin, maraîcher, portant sur la « construction d'une ruine de maison de logement de fonction agricole » pour une exploitation maraîchère située au lieu-dit Saint-Joseph sur un terrain cadastré sections ZY n° 66 et ZZ n°39, à Derval (44 590) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.424-5,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Derval, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 3/06/2022, modifié le 28/03/2025,

Vu l'arrêté de Permis de construire N° PC 440512600003 délivré le 2 avril 2026 par la commune de Derval, après retour du service instructeur compétent,

VU le recours gracieux exercé par le Préfet de Loire-Atlantique dans le cadre du contrôle de légalité en date du 15 avril 2026, avec une notification écrite adressée à la commune de Derval indiquant que « Le Permis de construire délivré le 2 avril 2026 est entaché d'illégalité » ; que « la jurisprudence reste constante en matière de logement de fonction agricole notamment au regard de la nécessité d'une présence permanente et rapprochée de l'exploitation » et qu'en effet « le principe général retenu est que les exploitations d'élevage animal permettent de justifier la nécessité d'une présence permanente, contrairement aux exploitations de culture végétale » comme en l'espèce,

Considérant la nécessité de faire respecter les règles d'urbanisme compte tenu du contrôle de légalité,

OBJET

Arrêté municipal N° 2026 - 122

Portant Retrait d'un
Permis de construire
délivré à M. LE BRUSQ
Kévin au nom de la
commune

Dossier N° PC
440512600003

N° de l'Acte :
260701A2026-122

Classification :
2.2.3 – Urbanisme – Actes
relatifs au droit d'occupation
ou d'utilisation des sols

ARRETE

Article 1er

Le Permis de construire susvisé est RETIRÉ.

Article 2

Le Permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 3

La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Article 4

La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme,
- au représentant de l'Etat pour le dégrèvement ou la restitution des contributions éventuellement versées.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune, pendant une durée de 2 mois

Article 5

La Directrice Générale des Services, les organisateurs, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Derval, la Police Municipale ainsi que la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire, compte tenu
de l'affichage

Le 1^{er} Juillet 2026

Fait à Derval,
Le 1^{er} Juillet 2026

Le Maire,
Dominique DAVID



Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026



ID : 044-214400517-20260701-260701A2026_122-AR